

# COMPRENDRE LE DÉLIT DE CONCUSSION

## **LE DÉLIT DE CONCUSSION** : DE QUOI PARLE-T-ON ?

### La définition

La concussion<sup>1</sup> est le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de percevoir une somme indue ou d'accorder à un tiers une exonération d'une somme due à la collectivité ou à l'autorité publique

Cette infraction se distingue de la **corruption** et du **favoritisme**.

- Distinction avec la **corruption** : Le délit de concussion a notamment, un champ d'application plus limité que celui de la corruption. La concussion ne vise en effet que les personnes citées ci-avant et que des sommes dont le versement est normalement prévu par la loi à titre de « droits, contributions, impôts ou taxes publics ».

Exemples : une indemnité de transport d'un magistrat excédant ce qui lui était dû ; une dispense pour un employé municipal du paiement de tout loyer pour le logement communal jadis loué ; pour un maire, exiger de ses administrés, des rétributions complémentaires de sa fonction.

- Distinction avec le **favoritisme** : Le domaine d'application de la concussion est différent de celui du favoritisme. A la différence de la concussion, le délit de favoritisme s'inscrit uniquement dans le cadre de la commande publique c'est-à-dire, celui des marchés publics. Ces deux délits n'entrent ainsi pas en concurrence et peuvent donc parfaitement se cumuler.

Exemple : une commune conclut un marché public avec une société en vue de la réhabilitation d'un bâtiment public. Le bénéficiaire de ce contrat est conclu sans procédure de publicité ou de mise en concurrence ce qui est de nature à constituer un délit de favoritisme. De plus, la commune demande aux usagers de payer une surtaxe, alors que ni le Conseil municipal, ni la loi n'ont prévu cette taxe. Il s'agit ici d'une concussion.

<sup>1</sup> - Cette infraction est réprimée par l'article 432-10 du Code pénal

### Condition n°1: Qui peut commettre cette infraction ?

Sont visées par l'infraction de concussion:

#### Les personnes dépositaires de l'autorité publique

Soit, toute personne qui dispose d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les personnes et sur les choses, et qu'elle manifeste dans l'exercice des fonctions dont elle est investie par délégation de la puissance publique.

Exemples de personnes susceptibles d'être visées :

- Les magistrats ;
- Les présidents et vice-présidents d'un conseil général ;
- Les officiers et agents de police judiciaire<sup>2</sup>;
- Les fonctionnaires des administrations financières<sup>3</sup> (contrôleur des impôts, fonctionnaire territorial exerçant les fonctions de régisseur...);
- Les surveillants de l'administration pénitentiaire<sup>4</sup>
- Les maires
- Les préfets.

#### Les personnes chargées d'une mission de service public

Soit, toute personne chargée d'exercer des fonctions ou d'accomplir des actes dont l'objet est de satisfaire un intérêt général.

**La personne seulement investie d'un mandat électif n'entre pas dans le champ de la concussion.**

Un très large éventail de personnes sont concernées :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les vacataires ;
- Les auxiliaires de la fonction publique ;
- Les officiers ministériels ;
- Les administrateurs judiciaires ;
- Les mandataires liquidateurs.

**Précision importante** : Le maire est certes un élu mais il est aussi une personne dépositaire de l'autorité publique car il est officier de police judiciaire. Il peut donc être visé par l'infraction de concussion.

### Condition n°2: quel comportement constitue le délit de concussion ?

Deux comportements sont envisagés par le Code pénal : recevoir une somme indue ou bien accorder une exonération. Dans chacun de ces cas, le comportement de l'auteur se décline en plusieurs éléments cumulatifs.

2. Cour de cassation, chambre criminelle, 1er octobre 1852, Bull crim 1852 n°331 (s'agissant d'un commissaire de police) ; Cour de cassation, chambre criminelle, 30 avril 1912 (s'agissant d'un officier de gendarmerie)

3. Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juillet 1932 (s'agissant des inspecteurs et contrôleurs des contributions directes)

4. Cour de cassation, chambre criminelle, 26 août 1824

## La perception d'une somme non due

Le comportement reproché peut consister aussi bien en :

- un acte positif (Exemple: le fait d'avoir ordonné la remise)
- un acte négatif (Exemple : le fait de s'être contenté de recevoir une somme)
- une abstention (Exemple : le fait pour un maire de d'abstenir de percevoir le prix de vente d'un terrain communal<sup>5</sup>).

La perception doit être en lien avec les fonctions de l'agent public.

Bien qu'en pratique l'enrichissement peut constituer une motivation pour l'auteur, il n'y a pas besoin de prouver un intérêt personnel. Aussi, le délit sera constitué lorsque c'est quelqu'un d'autre qui perçoit les sommes indues et non la personne qui commet le délit de concussion.

**Exemple :** Le versement d'une taxe au profit d'une commune imposé par le maire à des promoteurs construisant des logements sur le territoire de sa commune, alors que ladite taxe n'est prévue par aucun texte<sup>6</sup>. C'est ici la commune qui reçoit la taxe et non le maire.

La perception peut recouvrir une somme d'argent ou une prestation en nature.

**Exemple :** Un directeur d'établissement hospitalier qui se fait livrer quotidiennement des repas à emporter pour trois personnes par la cuisine de l'hôpital alors qu'il n'en déduisait que deux de son salaire<sup>7</sup>.

La perception doit se faire à titre de droits ou de contributions, impôts ou taxes publics.

**Exemple :** L'indemnité que reçoit un élu dans le cadre de son mandat est un droit.

Un député-maire peut être condamné pour concussion pour avoir organisé un système par lequel il percevait l'intégralité de son indemnité de maire, alors pourtant qu'il dépassait les plafonds du cumul autorisé<sup>8</sup>.

## L'exonération d'une somme due

La concussion peut être caractérisée lorsque l'agent public s'abstient de percevoir une somme destinée à l'Etat ou à la collectivité locale alors que, en vertu de la loi, il devait la percevoir ou qu'il en percevait une somme moindre. Dans ce cas, la victime de l'exonération est l'Etat ou la collectivité locale.

### Exemples:

Lorsque le maire d'une commune s'abstient de percevoir le prix de vente d'un terrain communal vendu à un administré<sup>9</sup> ou le versement d'un loyer<sup>10</sup>.

Condamnation d'un inspecteur des impôts qui s'abstient d'encaisser des chèques de règlement d'un contribuable pour le faire échapper à des pénalités de retard<sup>11</sup>.

Condamnation d'un maire qui avait sciemment exonéré son fils du paiement de la redevance d'occupation du domaine public par les véhicules de son garage<sup>12</sup>.

5. Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 octobre 2012, n°11-85.914

6. Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 mai 2001, n°97-80.888

7. Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 mars 1995, n° 92-85.916

8. Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 février 1995, n°94-80.797.

9. Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 octobre 2012, n°11-85.914

10. Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 janvier 2007, n° 05-87.096

11. Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 mai 1999, n°98-82.607

12. Cour de cassation, Chambre criminelle, 1er décembre 2012, n° 10-81.012

## Quelles sont les peines applicables ?

Pour les personnes physiques, le délit de concussion et sa tentative sont punis des mêmes peines : 5 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Pour les personnes morales, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques<sup>13</sup>.

## Quel est le délai de prescription de l'infraction ?

Le délai de prescription de l'action publique en matière de délit (soit la durée pendant laquelle les autorités peuvent poursuivre l'auteur du délit) a été doublé passant ainsi de 3 ans à 6 ans depuis la réforme de la prescription entrée en vigueur au 1er mars 2017.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, le délit de concussion se prescrit donc au bout de 6 ans à compter du jour où l'auteur a commis l'infraction.

Si l'infraction a été commise avant le 1er mars 2017, la prescription reste de 3 ans car la loi n'est pas rétroactive. Toutefois, la loi en cette matière est d'application immédiate. Ce qui veut dire que si au 1er mars 2017 3 ans n'ont pas expiré, c'est le délai de 6 ans qui s'applique. Même si les faits sont antérieurs à la loi du 1er mars 2017, la durée de la prescription peut donc être de 6 ans.

**Exemple n°1** : Madame X commet un délit de concussion le 1er mars 2016. Au 1er mars 2017, soit un an après, la prescription de 3 ans n'est pas acquise et Madame X peut donc toujours être poursuivie. Pour calculer le temps restant de la prescription il faut soustraire aux 6 ans, le délai écoulé entre la date des faits commis et le 1er mars 2017, date d'entrée en vigueur de la loi sur la prescription.

Ici : 6 ans - 1 ans = 5 ans.

➔ Il reste encore 5 années aux autorités pour poursuivre Madame X.

**Exemple n°2** : Madame X commet un délit de concussion le 1er mars 2013. Avant le 1er mars 2017, la prescription de l'action publique en matière de délit est de 3 ans. Ainsi, la prescription est acquise le 1er mars 2016, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er mars 2017.

➔ La loi n'étant pas rétroactive, il n'est plus possible de poursuivre Madame X.

---

13. Article 131-38 du Code pénal